–XXIII–

LÉGISLATION ET REFUS DE(S) DIEU(X) DANS L'ANTIQUITÉ TARDIVE*

Une des caractéristiques de l'Antiquité tardive est de faire entrer les croyances dans le champ juridique, ce qui représente un changement capital pour l'histoire de l'Occident[1]. Jusqu'au IIIe siècle è. chr., en effet, le droit romain ne se préoccupait pas de prescrire ce qu'il fallait croire et ce qui était interdit ; et il ne se prononçait pas sur la nature du vrai. En témoigne, par exemple, le fait que, chez les juristes romains classiques, le vocabulaire de l'impiété s'applique exclusivement aux rapports humains[2]. La rupture se produit sous Dioclétien, avec les mesures édictées contre les astrologues, contre les manichéens, puis, bien sûr, contre les chrétiens. Désormais la loi définit ce qui est vrai et bon pour l'homme et elle punit les pensées et les croyances contraires. Le processus se développe tout au long du IVe siècle, sans que le passage du paganisme au christianisme change quoi que ce soit au fond ; il aboutit en 380 à la constitution de Théodose Ier qui spécifie le contenu de la foi[3].

Au siècle suivant, les croyances sont devenues, pour le droit, un enjeu majeur. Une deuxième innovation en témoigne. Elle se manifeste dans la structure du Code théodosien, qui est achevé en 438 et qui réunit les constitutions impériales depuis Constantin, selon un classement par thème. Un des seize livres du Code théodosien, le dernier, est consacré à la matière religieuse. Il commence par un titre dénommé *De fide catholica* et se termine par un autre intitulé *De religione* ; entre les deux, neuf titres sont consacrés aux évêques, églises et clercs ; aux moines ; aux hérétiques ; aux apostats ; aux juifs ; enfin aux païens. C'est la première fois que la sphère du religieux forme un ensemble spécifique dans un ouvrage juridique.

Un siècle après le Code théodosien, le Code justinien accorde, lui aussi, une place particulière à la législation religieuse, qui n'a cessé de se développer dans l'intervalle. Et un ultime bouleversement marque bien son importance désormais primordiale. Dans le Code justinien, la législation religieuse vient en tête et non plus à la fin, comme dans la compilation précédente. Le Code s'ouvre ainsi par une rubrique *De summa Trinitate et de fide catholica*, et se poursuit par dix autres relatives aux croyances, avec les païens au dernier rang comme dans la compilation précédente.

Aussi y a-t-il tout lieu de penser que ce foisonnement législatif peut apporter des éléments de réflexion sur l'incroyance, ou plus exactement sur ce que le droit qualifie d'athéisme ; et, du même coup, sur la façon dont la loi considère le dieu ou les dieux des croyances condamnées.

* [*Nier les dieux, nier Dieu*, Aix-en-Provence 2002, p. 345-359]

1. Voir Fögen, *Die Enteignung der Wahrsager*.

2. *Dig.* 28, 5, 49, § 1 ; 29, 2, 71, pr. ; 37, 15, 1, § 2. Il n'y a pas d'occurrence dans les constitutions impériales antérieures au IVe siècle.

3. *Cod. Theod.* 16, 1, 2.

346 LES RÉFÉRENCES À L'« ATHÉISME »

Un premier type d'investigations fournit un point de départ commode : il s'agit évidemment des enquêtes terminologiques, tellement facilitées par l'existence de répertoires, électroniques ou autres. Dans ce cas, malheureusement, elles manquent un peu de pertinence. En effet, notre notion d'incroyance a éventuellement un correspondant grec, avec ἄθεος et ses dérivés, ce qui reste d'ailleurs à vérifier ; mais il n'existe rien de tel en latin, où on est renvoyé à des termes comme *impius*, *irreligiosus*, *incredulus* ou *infidelis*, dont l'emploi couvre des champs plus larges ou différents. Or la législation de l'Antiquité tardive utilise la langue d'État, à savoir le latin, jusqu'en plein VI^e^ siècle ; le grec apparaît sporadiquement dans la seconde moitié du V^e^ siècle, mais il reste exceptionnel jusqu'en 534 et ne triomphe qu'ensuite, dans les Novelles de Justinien. Cela complique la recherche. Il faudra prendre en compte, outre le vocabulaire grec de l'athéisme, les références, grecques ou latines, à l'impiété, à l'irréligiosité, au défaut de croyance.

Dans la législation de langue grecque, on trouve seulement trois occurrences du vocabulaire de l'athéisme, et une de ces occurrences ne concerne pas notre sujet. Dans une Novelle de Justinien, en effet, l'adverbe ἀθέως est employé pour qualifier un comportement et non une croyance[4]. Il s'agit de l'homosexualité, stigmatisée d'abord comme « action abominable et à juste titre haïe de Dieu », et ensuite comme « audace commise *athéôs* » : on traduirait volontiers par « contre Dieu ». Mais l'existence de Dieu n'est pas en question. Restent deux occurrences, une du substantif ἀθεία, une de l'adjectif ἄθεος.

Le substantif ἀθεία figure dans une constitution de Justin I^er^, oncle et prédécesseur de Justinien, en date de 527[5]. Il s'y applique au manichéisme : le manichéen est désigné comme « l'homme qui est malade de cet athéisme » (ἀθεία). Aucune explication n'est donnée. Mais le contexte dans lequel intervient cette affirmation brute permet d'aller plus loin. La constitution commence par rappeler (pr.-§ 1) que, s'agissant des hérétiques, l'empereur a toléré leurs réunions et leur existence[6], mais leur a interdit l'accès au service impérial (nous dirions la fonction publique). Elle précise ensuite que la dénomination « hérétiques » s'applique aux autres que « les manichéens maudits » : car aux manichéens toute existence sur le territoire de l'Empire est refusée. Il y a ainsi une différence de traitement entre les manichéens et « les autres hérétiques »[7]. Cette différence n'est pas explicitement justifiée ; mais c'est dans ce contexte que les manichéens sont stigmatisés pour athéisme ; il n'est donc pas illégitime de penser que l'accusation d'athéisme explique la rigueur particulière de la loi à leur égard. Cela implique aussi, logiquement, que « les autres hérétiques » ne sont pas considérés comme athées.

4. *Nov. Just.* 141, pr. (p. 704 l. 4). La Novelle n'a pas de correspondant latin dans l'*Authenticum* (sur cette œuvre, voir ci-dessous, p. 399).

5. *Cod. Just.* 1, 5, 12, § 3.

6. Très exactement, le fait « qu'ils aient une dénomination propre » (pr.). Sur l'importance de la question du nom, voir LE BOULLUEC, *La notion d'hérésie*, p. 48-51, 61, 264-265 et 431-434.

7. L'expression figure au § 4.